

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008  
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

et

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 3/05/2011
Pièces n°: 13221

**DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

*(Article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL, LE TRANSPORTEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 juillet 2010, en réponse à une demande renseignements, le Transporteur déposait une version caviardée du Plan des charges et des ressources du Distributeur pour la période 2009-2019, sous la cote HQT-8, document 5.1;
2. Les données actuellement caviardées contenues dans ce document précisent, entre autres, des restrictions hydrauliques et d'appareillage pour des centrales exploitées par Hydro-Québec Production (« **HQP** »);
3. Le Transporteur s'objecte à la communication de ces informations puisqu'elles sont non pertinentes en l'espèce;
4. Subsidiairement, si la Régie devait conclure que ces données caviardées sont pertinentes, le Transporteur soumet qu'il n'est pas autorisé à les divulguer car il est avisé par HQP qu'il s'agit d'informations hautement confidentielles que celui-ci ne veut pas rendre publiques;
5. En effet, pour les motifs précisés dans l'affirmation solennelle (copie jointe) de M. Patrick Doyle en sa qualité de représentant d'HQP, il appert que ces données revêtent un caractère hautement confidentiel, ont une valeur stratégique et commerciale importante pour HQP et que leur divulgation au public entraînerait un préjudice commercial;
6. Par ailleurs, l'intérêt public ne requiert pas la divulgation publique d'une version non caviardée de la pièce HQT-8, document 5.1;
7. En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'interdire toute divulgation de ces informations, le tout conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

8. Au soutien de sa présente demande de traitement confidentiel, le Transporteur joint les documents suivants :
- a) Une affirmation solennelle attestant du caractère confidentiel des informations;
  - b) Une copie non caviardée de la pièce HQT-8, document 5.1, sous pli confidentiel, à l'usage de la Régie seulement;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 2 mai 2011



---

**OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M.-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

[edunberry@ogilvyrenault.com](mailto:edunberry@ogilvyrenault.com)

[mhivon@ogilvyrenault.com](mailto:mhivon@ogilvyrenault.com)

[cmartel@ogilvyrenault.com](mailto:cmartel@ogilvyrenault.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>ième</sup> étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R3669-2008 (Phase 2)

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

**AFFIDAVIT DE PATRICK DOYLE**

Je, soussigné, **PATRICK DOYLE**, ingénieur, ayant ma place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque ouest, 18<sup>e</sup> étage en les cité et district de Montréal, H2Z 1A4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Chef de l'unité Commercialisation très court terme, Parquet de transactions énergétiques, vice-présidence Marchés de gros de Hydro-Québec Production («le **Producteur** »), qui a une place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec H2Z 1A4;
2. Je suis ingénieur et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (numéro 106 347) depuis 1991, je suis détenteur d'une maîtrise en ingénierie de puissance de l'École Polytechnique de Montréal (1997), et j'œuvre dans le domaine énergétique depuis 1991;
3. Je suis à l'emploi de Hydro-Québec depuis le 3 juin 1991. Je travaille pour le **Producteur** dans le domaine des transactions énergétiques depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009;
4. À ce titre, j'ai une connaissance approfondie des marchés de l'électricité du nord-est américain depuis la déréglementation des marchés qui est entrée en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> mai 1997;
5. Je connais et comprends le contenu de la pièce HQT-8, document 5.1 dans le dossier R-3669-2008 – Phase 2 (« **Dossier Phase 2** ») devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** »);
6. J'ai été informé par Hydro-Québec TransÉnergie du fait que cette pièce fait l'objet d'une demande de divulgation par Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** ») devant la **Régie** dans le **Dossier Phase 2**;

7. Cette pièce contient notamment :
- a) un tableau intitulé « Puissance maximum, restrictions et indisponibilité à la pointe (en MW) » qui vise la période 2009-2019 et comprend notamment des données agglomérées relatives aux restrictions et indisponibilités des ressources hydrauliques et thermiques ainsi que des données portant sur la puissance interruptible maximum (les « **Données agglomérées** »);
  - b) un tableau intitulé « Puissances maximum et disponible à la pointe 2009-2010 en MW », qui comprend les restrictions hydrauliques et d'appareillage, la puissance maximale possible, l'indisponibilité effective et la puissance disponible pour chaque centrale du **Producteur** (les « **Données relatives à chaque centrale** ») ;
  - c) un tableau intitulé « Puissances maximum et disponible à la pointe (cas moyen) » qui comprend les restrictions hydrauliques et d'appareillage, la puissance maximale possible, l'indisponibilité effective et la puissance disponible pour chaque centrale du **Producteur** (les « **Données relatives à chaque centrale - Cas moyen** »);
  - d) un tableau intitulé « Production privée en service » qui contient la puissance de chacune des centrales et des données relatives à leur fonctionnalité (les « **Données privées de fonctionnalité**»);
8. Les **Données agglomérées**, les **Données relatives à chaque centrale**, les **Données relatives à chaque centrale - Cas moyen** et les **Données privées de fonctionnalité** constituent des renseignements à caractère commercial qui appartiennent au **Producteur**, qui sont hautement confidentiels et que ce dernier a toujours traités de façon confidentielle;
9. Les **Données agglomérées**, les **Données relatives à chaque centrale**, les **Données relatives à chaque centrale - Cas moyen** et les **Données privées de fonctionnalité** ne sont accessibles qu'à un groupe restreint d'employés du **Producteur** dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ont été fournies à Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») à titre confidentiel pour les fins de désignation des ressources;
10. Lorsque les **Données agglomérées**, les **Données relatives à chaque centrale**, les **Données relatives à chaque centrale - Cas moyen** et les **Données privées de fonctionnalité** ont été fournies au **Distributeur** par le **Producteur**, ce dernier a insisté sur l'importance d'en assurer le caractère confidentiel et de ne pas les divulguer, notamment à ses concurrents;


11. Les **Données agglomérées** sont confidentielles pour les motifs suivants :
- a) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître les stocks énergétiques totaux sur un horizon de dix ans;
  - b) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître la fluctuation des stocks énergétiques totaux pour chaque année de la période;
  - c) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître les stratégies d'échange (ventes et achats) d'électricité du **Producteur** dans le nord-est américain pour la même période;
  - d) elles permettraient, par la connaissance de l'indisponibilité hydraulique et thermique, de déduire une des composantes importantes des stocks énergétiques;
  - e) elles permettraient, par la connaissance de la puissance interruptible maximum, de connaître des éléments essentiels des rapports contractuels confidentiels du **Producteur** avec ses partenaires d'affaires qui sont des entreprises commerciales pour lesquelles ces informations ont une valeur financière et stratégique;
12. Les **Données relatives à chaque centrale** sont confidentielles pour les motifs suivants :
- a) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître pour une année identifiée les stocks énergétiques spécifiques de chaque réservoir et plus particulièrement, de chaque réservoir multi-annuel;
  - b) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître pour une année identifiée avec plus de précisions les stratégies d'échange (ventes et achats) d'électricité du **Producteur** dans le nord-est américain;
  - c) elles permettraient de connaître pour une année identifiée la puissance disponible, c'est-à-dire les stocks énergétiques, ou de les déduire par un simple calcul à partir des données relatives aux restrictions et à l'indisponibilité;
13. Les **Données relatives à chaque centrale – Cas moyen** sont confidentielles pour les motifs suivants :
- a) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître l'évaluation moyenne des stocks énergétiques de chaque réservoir et plus particulièrement, de chaque réservoir multi-annuel;

- b) elles permettraient à un concurrent du **Producteur** de connaître globalement les stratégies d'échange (ventes et achats) d'électricité du **Producteur** dans le nord-est américain;
  - c) elles permettraient de connaître l'évaluation moyenne de la puissance disponible, c'est-à-dire la moyenne des stocks énergétiques par centrale, ou de les déduire par un simple calcul à partir des données relatives aux restrictions et à l'indisponibilité;
  - d) elles permettraient, en les comparant aux **Données par centrale**, de connaître les déficits et les surplus énergétiques aux différents réservoirs;
14. Les **Données privées de fonctionnalité** sont confidentielles :
- a) parce qu'elles sont visées par des clauses de confidentialité auxquelles le **Producteur** s'est engagé au profit de ses partenaires d'affaires;
  - b) parce qu'elles permettraient aux concurrents du **Producteur** de connaître la planification de certaines ressources spécifiques et d'en tirer un avantage commercial indu;
15. Le portefeuille énergétique du **Producteur** est particulier étant donné que sa production est essentiellement d'origine hydraulique, ce qui fait de l'hydraulicité son principal risque d'affaires et rend les informations à ce sujet hautement stratégiques;
16. Il l'est également parce que plusieurs de ses réservoirs, parmi les plus vastes du monde, se remplissent sur une base multi-annuelle (ratio apport/capacité), ce qui fait en sorte que d'en révéler la situation permet aisément aux concurrents du **Producteur** d'évaluer les stocks énergétiques de ce dernier à court, moyen et long termes;
17. La divulgation des **Données agglomérées**, des **Données relatives à chaque centrale** et des **Données relatives à chaque centrale - Cas moyen** causerait un préjudice certain au **Producteur** en nuisant à sa compétitivité, tel qu'en témoignent les exemples suivants :
- a) Dans le cas où les stocks sont bas, un concurrent qui aurait eu accès à ces données, serait en mesure d'offrir son énergie au **Producteur** à fort prix ou de s'approprier les clients de ce dernier sur un horizon long terme;
  - b) Dans le cas où les stocks sont élevés, un client qui aurait eu accès à ces données serait en position de force pour négocier des prix à la baisse;
18. Vu l'importance relative des échanges (ventes et achats) du **Producteur** dans le marché nord-est américain, la divulgation de ces mêmes données est susceptible de faire fluctuer le prix de l'électricité dans ce marché. Par exemple, à l'été 2010, selon le Surveillant externe du marché de New York, la réduction des

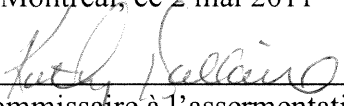
importations en provenance du **Producteur** a nettement contribué à l'augmentation du prix à la zone ouest du marché de New York;

19. Au surplus, la divulgation de ces données est susceptible de causer un préjudice à l'actionnaire principal du **Producteur**, le gouvernement du Québec, de même qu'à la collectivité qu'il représente;
20. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
**Patrick Doyle, ing., M. ing.**

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi  
À Montréal, ce 2 mai 2011

  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
Districts du Québec et à l'extérieur  
Kathy Dallaire (98,773)

